

Article 28 § 8 Règle interprétative 07
En vigueur 1.1.2012 M.B. 9.2.2017

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 28 § 8

Règle interprétative 01

QUESTION

Que se passe-t-il si le médecin-conseil ne reçoit pas la notification de location d'une voiturette manuelle standard dans les quinze jours ouvrables suivant la délivrance ?

REPONSE

La date de début de la location est fixée en retirant quinze jours ouvrables à la date de réception de la notification par le médecin-conseil.

Date du moniteur : 12/01/2010

Date de prise d'effet : 01/11/2009

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 02

QUESTION

Quelles conditions le bénéficiaire doit-il remplir pour avoir droit au remboursement de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable sur la voiturette électronique pour l'intérieur, sur la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur ou sur la voiturette électronique pour l'extérieur?

Faut-il à la fois que le bénéficiaire dispose d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3) et qu'un changement de la position générale s'impose, ou une seule de ces deux conditions est-elle suffisante ?

REPONSE

Pour avoir droit au remboursement de repose-jambes réglables électriquement ou d'un siège basculant électriquement ou d'un dossier électrique inclinable sur la voiturette électronique pour l'intérieur, sur la voiturette électronique pour l'intérieur et l'extérieur ou sur la voiturette électronique pour l'extérieur, le bénéficiaire doit disposer d'une position d'assise déficiente (code qualificatif minimal 3) OU un changement de la position générale d'assise doit s'imposer sur le plan médical.

Le besoin doit clairement ressortir du rapport de motivation du dispensateur et/ou du rapport de fonctionnement multidisciplinaire.

Date du moniteur : 24/08/2009 + 15/07/2013

Date de prise d'effet : 01/11/2012

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 03

QUESTION

Quand une voiturette pour adultes peut-elle être remboursée pour un enfant ?

REPONSE

Une voiturette pour adultes peut être remboursée pour un enfant lorsque cet enfant a besoin, pour des raisons techniques ou fonctionnelles, d'une voiturette avec des dimensions pour adultes au niveau de la largeur et/ou de la profondeur.

Le besoin doit clairement ressortir du rapport de motivation du dispensateur et/ou du rapport de fonctionnement multidisciplinaire.

La voiturette avec des dimensions pour adultes doit avoir une largeur de siège de plus de 36 cm et être reprise sur la liste des aides à la mobilité agréées, sous le groupe-cible adultes.

Date du moniteur : 24/08/2009

Date de prise d'effet : 01/01/2007

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 04

QUESTION

Pourquoi les prestations 523073-523084, 523095-523106, 523110-523121, 523132-523143, 523176-523180, 523191-523202, 523493-523504, 523515-523526, 523810-523821, 523832-523843 et 523854-523865 de l'article 28, § 8 de la nomenclature, ne figurent-elles pas sur les listes des produits admis au remboursement ?

REPONSE

Les prestations 523073-523084, 523095-523106, 523110-523121, 523132-523143, 523176-523180, 523191-523202, 523493-523504, 523515-523526, 523810-523821, 523832-523843 et 523854-523865 ne figurent pas sur les listes de produits admis au remboursement car il s'agit d'interventions forfaitaires pour le surcoût engendré par l'adaptation d'accessoires prévus dans la nomenclature.

Etant donné qu'il s'agit à chaque fois de prestations individuelles en fonction des besoins du patient, elles ne doivent pas être reprises sur la liste des produits admis au remboursement.

Pour ces prestations, il n'y a donc pas de code d'identification par produit.

Date du moniteur : 15/12/2014

Date de prise d'effet : 01/10/2014

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature : 523073 ; 523084 ; 523095 ; 523106 ; 523110 ; 523121 ; 523132 ; 523143 ; 523176 ; 523180 ; 523191 ; 523202 ; 523493 ; 523504 ; 523515 ; 523526 ; 523810 ; 523821 ; 523832 ; 523843 ; 523854 ; 523865 ;

Règle interprétative 05

QUESTION

Y a-t-il une limite d'âge pour le remboursement de la prestation 524090-524101 Châssis pour unité d'assise modulaire adaptable ?

REPONSE

Oui, le remboursement de la prestation 524090-524101 est uniquement possible pour les utilisateurs à qui est remboursée la prestation 524053-524064 (Unité d'assise modulaire adaptable, pour utilisateur jusqu'au 12^{ème} anniversaire) ou la prestation 524075-524086 (Unité d'assise modulaire adaptable, pour utilisateur à partir du 12^{ème} anniversaire jusqu'au 21^{ème} anniversaire). Au-delà du 21^{ème} anniversaire, la prestation 524090-524101 n'est plus remboursable.

Date du moniteur : 24/12/2015

Date de prise d'effet : 01/10/2014

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature : 524053 ; 524064 ; 524075 ; 524086 ; 524090 ; 524101 ;

Règle interprétative 06

QUESTION

Avec quelles voitures un système de dossier modulaire adaptable (prestations 523994-524005, 524016-524020, 524031-524042) peut-il être cumulé ?

REPONSE

Un système de dossier modulaire adaptable peut être cumulé avec les prestations suivantes :

- voiturette manuelle modulaire (prestation 520030-520041)
- voiturette manuelle active (prestations 520074-520085, 522970-522981)
- une voiturette électronique (prestation 520096-520100, 520111-520122, 520133-520144)
- voiturette manuelle active pour enfants (prestation 520251-520262)
- voiturette électronique pour enfants (prestation 520273-520284, 520295-520306).

Date du moniteur : 29/07/2016

Date de prise d'effet : 01/10/2014

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature : 520030 ; 520041 ; 520074 ; 520085 ; 520096 ; 520100 ; 520111 ; 520122 ; 520133 ; 520144 ; 520251 ; 520262 ; 520273 ; 520284 ; 520295 ; 520306 ; 522970 ; 522981 ; 523994 ; 524005 ; 524016 ; 524020 ; 524031 ; 524042 ;

Règle interprétative 07

QUESTION

A qui est destinée la voiturette manuelle active aux dimensions individualisées (prestation 522970-522981) ?

REPONSE

La voiturette manuelle active aux dimensions individualisées est destinée aux utilisateurs de voiturette manuelle active expérimentés, actifs et autonomes.

Par `utilisateur expérimenté', on entend un utilisateur ayant déjà bénéficié d'une intervention de l'assurance pour une voiturette manuelle active, soit en tant qu'adulte (prestation 520074-520085), soit en tant qu'enfant (prestation 520251-520262).

Date du moniteur : 09/02/2017

Date de prise d'effet : 01/01/2012

Articles : 28-§ 8 ;

Numéro de nomenclature : 520074 ; 520085 ; 520251 ; 520262 ; 522970 ; 522981 ;